



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société TEREOS SUCRE FRANCE  
d'établir les programmes de contrôle des tuyauteries soumises  
aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017  
relatif au suivi en service des équipements sous pression et  
des récipients à pression simples pour son site de Chevrières**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 514-5 et L. 557-1 à L557-60 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la réponse du 9 décembre 2014 de la société TEREOS SUCRE FRANCE au courrier du 7 octobre 2014 faisant suite de l'inspection du 14 avril 2014 ;

Vu la visite d'inspection du 3 août 2018 réalisée dans l'usine exploitée par la société TEREOS SUCRE FRANCE sur le territoire de la commune de Chevrières (60) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 août 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 6 septembre 2018 ;

Considérant qu'aucun programme de contrôle n'a pu être présenté pour les tuyauteries soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, contrairement à ce que prévoient les articles 15.III et 19.II de cet arrêté ;

Considérant que cette non-conformité a déjà fait l'objet d'un constat lors d'une précédente inspection de l'établissement le 14 avril 2014 dans le cadre du dispositif réglementaire alors en vigueur, soit l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 a abrogé l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, sans changer les exigences relatives au suivi des tuyauteries, notamment le programme de contrôle pour les inspections périodiques (art. 10§3 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000) et les requalifications périodiques (art. 24§1 du même arrêté) ;

Considérant que la société TEREOS SUCRE FRANCE s'était engagée, par courrier en date du 9 décembre 2014, à mettre en place en 2015 les programmes de contrôle requis par la réglementation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TEREOS SUCRE FRANCE de respecter les prescriptions des articles 15.III et 19.II de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires par intérim de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1** - La société TEREOS SUCRE FRANCE est mise en demeure pour son usine sise Hameau de la Sucrerie à Chevrières (60710) de respecter les dispositions des articles 15.III et 19.II de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 suivant les délais prévus aux articles du présent arrêté.

**Article 2** - Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société TEREOS SUCRE FRANCE est mise en demeure d'établir les programmes de contrôle des tuyauteries soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, conformément aux dispositions des articles 15.III et 19.II du même arrêté.

**Article 3** - Le respect des obligations prévues à l'article 2 sera obtenu en procédant à la transmission d'une copie du programme de contrôle pour chaque tuyauterie recensée dans la liste établie selon l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et du planning de réalisation des opérations de contrôle prévues par ces programmes.

**Article 4** - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 5** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** - Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chevrières pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chevrières fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Chevrières, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le

04 OCT. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société TEREOS SUCRE FRANCE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Chevrières

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours